

Arrêt

**n° 172 358 du 26 juillet 2016
dans l'affaire X III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20)* de ce 20.01.2016, *décision notifiée le 25.01.2016* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N.EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 avril 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire de belge. Le 8 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20.

1.2. Le 24 juillet 2015, il a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire de belge.

1.3. Le 20 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 24.07.2015 en qualité de partenaire de B.D. (NN [...]), de nationalité belge, l'intéressé a produit la preuve de son partenariat (attestation d'enregistrement de la cohabitation légale), la preuve de son identité (passeport) et la preuve de sa relation stable et durable. Bien que monsieur Y. ait démontré que sa partenaire dispose d'un logement décent et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille, il n'a pas prouvé que madame B. dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, selon l'attestation de la FGTB de Verviers du 24.07.2015, madame B. perçoit des allocations de chômage depuis au moins janvier 2014. Madame B. a également produit la preuve d'une recherche active d'emploi. Le montant maximum perçu comme allocations de chômage, 1121,72€/mois pour juin 2015 n'atteint pas mensuellement 120 % du revenu d'intégration sociale (1.111,62€-taux personne avec famille à charge x 120% = 1.333,94 euros).

L'étranger n'ayant pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il lui incombe de démontrer qu'il (ou le regroupant) remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée. N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins (hormis le prix du loyer d'un montant mensuel de 440 euros), il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2 . Il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré .

Il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 24.07.2015 en qualité de partenaire lui a été refusée ce jour. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 40 bis, 42 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), de l'article 52 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Arrêté Royal du 08.10.1981), violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), l'article 7 de la Directive 2004/38/CE du Parlement Européen du Conseil du 29.04.2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, violation de l'article 17 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et de l'article 22 de la Constitution*

2.2. Elle reproduit l'article 40ter de la Loi et se réfère à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°121/2013 du 26 septembre 2013 afin de soutenir que la disposition précitée « *préservait le système d'aide sociale belge sans pour autant constituer un empêchement au regroupement familial et ne présenterait pas un risque pour ce système* ».

A cet égard, elle indique que ces ressources ne grèvent nullement le système d'aide sociale dans la mesure où les allocations de chômage consistent en un revenu de remplacement, tel que prévu par l'article 7 de la loi du 29 juin 1981 relative aux principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, lequel est imposable et relève du régime contributif du système de sécurité sociale visant à prémunir les travailleurs salariés d'une perte involontaire de leur emploi. Elle indique également que ces revenus ne sont pas issus du régime d'assistance complémentaire, lequel est financé par des fonds publics.

Elle souligne que l'article 40ter de la Loi prévoit la prise en compte des allocations de chômage en cas de recherche active d'emploi, ce qui est précisément le cas de sa partenaire. En effet, elle précise que sa partenaire a déposé plusieurs preuves de recherche active d'emploi et relève que la partie défenderesse ne le conteste nullement dans la décision entreprise.

En outre, elle souligne que l'annexe 19ter délivrée le 24 juillet 2015 ne stipulait aucun document supplémentaire à produire et que sa partenaire perçoit mensuellement des allocations de chômage de l'ordre de 1.200 euros, montant suffisant pour subvenir aux charges du ménage. A cet égard, elle indique que le ménage paie un loyer (eau comprise) de 440 euros par mois, que les charges relatives à l'électricité et au gaz s'élèvent à 100 euros par mois et qu'il n'y a pas d'autres charges ou de frais inhérents à une voiture, en telle sorte que le ménage dispose d'un montant de plus de 400 euros afin de subvenir aux frais du ménage.

Dès lors, elle affirme que la partie défenderesse devait prendre en considération les besoins propres du ménage dans la mesure où l'ampleur des besoins des individus peut être variable et se réfère, à cet égard, à l'arrêt Chakroun de la Cour de justice de l'Union européenne du 4 mars 2010. A cet égard, elle relève que « *il est mentionné par l'annexe 19ter que le requérant devait déposer d'autres éléments, il appartient d'évaluer in concreto les besoins propres ménage* ».

Elle soutient également ne pas comprendre la motivation de la décision entreprise dans la mesure où la partie défenderesse a considéré être dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse *in concreto* prévu par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi et ce, alors qu'elle disposait du montant du loyer. Par conséquent, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte aux articles 42, § 1^{er}, alinéa 2 et 62 de la Loi ainsi qu'aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Par ailleurs, la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où la décision entreprise l'oblige à vivre séparé de sa compagne. A cet égard, elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à cette disposition, à l'article 22 de la Constitution, à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux notions d'ingérence et de proportionnalité afin d'affirmer que la décision entreprise constitue une ingérence dans son droit fondamental à vivre en famille.

Dès lors, elle estime que la décision entreprise porte atteinte aux dispositions précitées et n'est pas valablement motivée, en telle sorte qu'elle méconnaît les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la Loi.

Ensuite, elle relève que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire est facultative et ne saurait être automatique. A cet égard, elle se réfère à l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et à l'arrêt du Conseil n° 129.700 du 19 décembre 2013 afin d'affirmer qu'en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire n'est nullement motivé, car qu'il n'indique pas les éléments de faits et de droit sur lesquels la partie défenderesse s'est basée pour l'adoption d'une telle mesure.

Elle ajoute que « *le seul constat que le droit de séjour de plus de trois mois en tant que partenaire d'un Belge a été refusé ne peut être jugé suffisant pour dispenser la partie défenderesse d'expliquer pourquoi cet élément primerait sur l'attribut essentiel pour la partie requérante de continuer à vivre avec son compagnon* ».

En conclusion, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte aux dispositions invoquées et de ne pas avoir suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise dans la mesure où elle n'a nullement procédé à un examen minutieux et complet du cas d'espèce, violant ainsi le principe de bonne administration.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même Loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article*

14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

- 1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;
- 2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
- 3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit quant à lui que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant*

3.2. En l'occurrence, concernant l'argumentation de la partie requérante reprochant en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen *in concreto* prévu par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur les considérations suivantes « [...] L'étranger n'ayant pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2^o, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il lui incombe de démontrer qu'il (ou le regroupant) remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée. N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins (hormis le prix du loyer d'un montant mensuel de 440 euros), il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse *in concreto* prévue par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2. Il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré. Il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ».

A cet égard, le Conseil souligne, ainsi que cela ressort des termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, que la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, qu'elle peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce qu'elle a totalement négligé de faire en l'espèce. Cette possibilité offerte par l'article susmentionné n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint. En conséquence, la partie défenderesse ne pouvait nullement reprocher à la partie requérante de ne pas avoir fourni d'initiative des renseignements sur ses besoins et ce, d'autant plus qu'il ressort de la décision entreprise qu'elle a pourtant transmis le montant mensuel du loyer.

De même, la partie défenderesse ne pouvait se prévaloir du fait que cette absence de renseignements avait pour conséquence de la placer dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse *in concreto* prévue par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi. Le Conseil relève ainsi que la partie défenderesse n'a dès lors aucunement tenu compte « des besoins

propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

Le Conseil estime, dès lors, que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

3.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 janvier 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mr. A.D.NYEMECK, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE